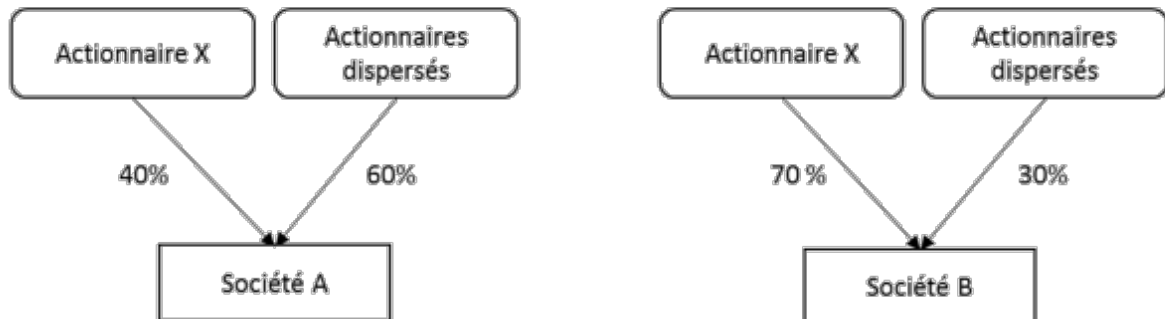
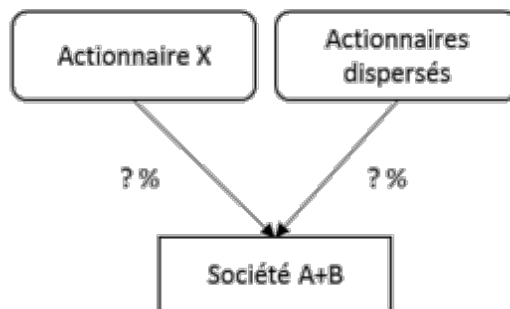


Les apports en nature, les fusions, les scissions et les opérations assimilées peuvent faire naître des conflits d'intérêts dans le chef des personnes qui initient l'opération. Tel est en particulier le cas lors d'un regroupement d'entreprises qui touche deux sociétés ayant le même actionnaire de référence :

Avant l'opération :



Après l'opération :



Dans ce type d'opération, les rapports de force futurs entre les actionnaires de la société issue du regroupement d'entreprises sont déterminés sur la base de l'évaluation des sociétés concernées par ce regroupement. Pour garantir la valeur économique des intérêts des actionnaires minoritaires, le rapport d'échange retenu dans le cadre de l'opération revêt dès lors une grande importance.

Afin de soutenir le processus décisionnel au sein des sociétés cotées lors d'opérations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts dans le chef des personnes initiant l'opération et de permettre à toutes les parties concernées de jouer pleinement leur rôle, la FSMA estime opportun de rappeler un certain nombre de principes fondamentaux applicables aux opérations d'apport en nature, de fusion ou de scission et aux opérations assimilées<sup>1</sup>. Elle profite de l'occasion pour aborder un certain nombre de questions concrètes et de bonnes pratiques.

<sup>1</sup> En ce qui concerne les apports en nature, ce document traite uniquement des opérations sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à se prononcer et il considère ces opérations uniquement du point de vue de la société faisant l'objet d'une augmentation de capital.

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/faq/questions-et-reponses-concernant-les-apports-en-nature-les-fusions-les-scissions-et-les-0>